



Circulaire 8421

du 11/01/2022

Actualisation de la circulaire n°8280 du 23 septembre 2021 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8280

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/02/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions passées avec l'enseignement de promotion sociale.
-----------------------	---

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale / Conventions / Tarifs
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les Vérificateurs
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER Thierry	Direction Enseignement de Promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
GURI Shipé	Direction Enseignement de Promotion sociale – Service conventions	02/690.87.17 shipe.guri@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet l'actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions. L'augmentation de ces montants répond à l'augmentation de l'indice des prix qui est intervenue en décembre 2021.

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % et est applicable à la fonction publique à partir du 1^{er} février 2022. Il y a donc lieu d'actualiser les coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions qui seront encodées dans l'application EPROM à partir du 1^{er} février 2022.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94 telle que modifiée par les circulaires d'actualisation successives, devra être remplacé par le texte suivant:

5. Le montant des périodes de cours

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :	EUR
a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur,	
• Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	66,22
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	56,18
b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur,	
• Cours généraux et cours techniques :	79,12
• Cours spéciaux :	72,66
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	57,49
c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale,	
• Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :	89,56
• Cours spéciaux :	72,66
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	75,78

Les fluctuations visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date d'encodage est antérieure au 1^{er} février 2022.

Cette modification des coûts forfaitaires sera implémentée dans l'application EPROM à la date susdite. Par conséquent, toute convention encodée tiendra compte du tarif adéquat.

La présente circulaire remplace la circulaire n°8280 du 23 septembre 2021 à partir du 1^{er} février 2022.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD